



PREFECTURE DE REGION D'ILE DE FRANCE

**GESTION EN SUBVENTION GLOBALE DU  
FONDS SOCIAL EUROPEEN**

**CAHIER DES CHARGES POUR  
L'OCTROI D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE  
AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL  
« COMPETITIVITE REGIONALE ET EMPLOI » EN ILE-DE-FRANCE**

**(PERIODE 2007 - 2013)**



## SOMMAIRE

<b>1. Cadre général de la programmation des fonds structurels pour la période 2007-2013</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Contexte</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Deux modes de gestion pour la mise en œuvre des programmes</b>	<b>3</b>
1.2.1 Conventionnement direct par l'autorité de gestion	4
1.2.2 Mise en œuvre d'une partie du programme <i>via</i> un organisme intermédiaire, dans le cadre d'une subvention globale	4
<b>2. Une responsabilité renforcée des organismes intermédiaires dans la gestion, le suivi et les contrôle des fonds structurels</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Qui peut postuler ?</b>	<b>6</b>
<b>2.2 Les conditions d'accès au régime</b>	<b>6</b>
<b>3. Garanties nécessaires à l'appui d'un dossier de demande de subvention globale</b>	<b>7</b>
<b>3.1 Définitions</b>	<b>7</b>
<b>3.2 Critère d'activité</b>	<b>7</b>
<b>3.3 Critère de solvabilité</b>	<b>8</b>
3.3.1 Structure financière et prévision de trésorerie	8
3.3.2 Corrections financières et garantie	9
<b>3.4 Critère de capacité juridique et administrative</b>	<b>10</b>
3.4.1 Moyens organisationnels et systèmes d'information	10
3.4.2 Rappel des tâches confiées aux organismes intermédiaires	11
3.4.3 Les quatre points clés de la gestion et la piste d'audit	11
3.4.4 Principes de bonne gestion financière	12
<b>4. La procédure d'accréditation</b>	<b>12</b>
<b>4.1 Enjeux de la procédure d'accréditation</b>	<b>12</b>
<b>4.2 Audits d'accréditation</b>	<b>13</b>
<b>4.3 Audits de suivi et certification des bilans annuels</b>	<b>13</b>
<b>4.4 Calendrier</b>	<b>14</b>
<b>5. Mesures d'accompagnement</b>	<b>15</b>
<b>6. Annexes</b>	

## **1 Cadre général de la programmation des fonds structurels pour la période 2007-2013**

### **1-1 Contexte**

La région d'Île-de-France bénéficie de crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE) pour la période 2007-2013, au titre de l'objectif communautaire « Compétitivité régionale et emploi ».

Les montants attribués pour la programmation 2007-2013 s'élèvent à 151 M€ pour le FEDER et à 535 M€ pour le volet déconcentré du FSE, indexation comprise.

Ces crédits seront disponibles sous réserve de l'approbation du Programmes opérationnels (PO) par la Commission

Les axes prioritaires d'intervention retenus sont établis à l'échelon régional pour le FEDER et à l'échelon national pour le volet FSE.

Le Préfet de la région d'Île-de-France est autorité de gestion du PO du FEDER et autorité de gestion déléguée du PO FSE déconcentré.

L'attribution des financements communautaires se fera par appels à projets, et la programmation des opérations pourra démarrer dès l'approbation des PO FEDER et FSE par la Commission européenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces programmes, le Préfet de région est responsable de la gestion et du suivi des fonds structurels européens.

Il peut confier une partie de cette gestion à des organismes intermédiaires par l'attribution d'une subvention globale.

Les organismes intermédiaires concourent à l'animation du programme, en accord avec le partenariat régional.

Prenant une part majeure dans la mise en œuvre des crédits FSE, ils contribueront de manière déterminante à la qualité du pilotage et seront garants de la performance des modes de gestion et de contrôle.

A cet effet, ils participeront aux travaux d'évaluation *in itinere* et *ex post* des actions cofinancées.

Ils s'investiront également dans l'analyse comparative des meilleures pratiques, en particulier au titre des travaux de capitalisation.

Enfin, ils renforceront leurs liens de coopération, en vue d'accroître l'efficacité des actions menées, sur chaque territoire, en faveur de l'emploi et de l'insertion.

Pour chaque programme opérationnel FEDER et FSE, un appel d'offres spécifique est lancé dans le cadre de la procédure d'accréditation décrite ci-après.

Le présent cahier des charges a pour objectif de préciser les modalités d'accès à la gestion en subvention globale pour la gestion des crédits FSE.

### **1-2 Deux modes de gestion pour la mise en œuvre des programmes**

La gestion directe par l'autorité de gestion est le mode de gestion de droit commun et a vocation à s'appliquer à tous les dossiers de demande de crédits communautaires.

La gestion en subvention globale n'est qu'une possibilité offerte à certains organismes qui redistribuent des crédits FSE à condition de remplir certaines conditions, détaillées dans le présent cahier des charges.

Quel que soit le mode de gestion :

- les organismes sont désignés par l'autorité de gestion pour mettre en œuvre une opération s'inscrivant dans les axes prioritaires d'intervention du PO FSE ;
- les opérations sont programmées après avis du comité de programmation ;
- le respect des clauses communautaires (comptabilité séparée, contrôle de l'utilisation des fonds, publicité et archivage) est obligatoire pour le bénéficiaire de la subvention FSE en gestion directe et par l'organisme intermédiaire gestionnaire de la subvention globale.

#### **1-2-1 Conventonnement direct par l'autorité de gestion**

Dans le cas de la gestion directe, les organismes bénéficiaires sont maîtres d'ouvrage de la totalité des opérations pour lesquelles ils ont obtenu un financement communautaire.

Les modalités et conditions de mise en œuvre de la gestion directe sont inscrites dans le cadre d'une convention entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire. Cette convention décrit les conditions de déroulement de l'opération programmée ainsi que les obligations du bénéficiaire, notamment en matière de comptabilité séparée, de contrôle de l'utilisation des fonds par l'autorité de gestion, conservation des documents et de publicité.

Contrairement au mode de gestion en subvention globale décrit ci-dessous, les organismes bénéficiaires ne sont pas habilités à redistribuer tout ou partie des crédits européens qui leur sont alloués.

#### **1-2-2 Mise en œuvre d'une partie du programme *via* un organisme intermédiaire, dans le cadre d'une subvention globale**

Le principe de la subvention globale consiste pour l'autorité de gestion à confier à un organisme intermédiaire une initiative renforcée dans la gestion d'une partie des crédits européens.

Les organismes intermédiaires, sélectionnés en raison de leurs missions ou de leur activité, mettent en œuvre des actions qui s'inscrivent directement dans les axes prioritaires du Fonds social européen et contribuent à la réalisation efficiente des objectifs fixés.

Ceux-ci doivent attester leur capacité à prendre part au succès du programme.

Ils sont ainsi tenus de fournir à l'autorité de gestion des garanties suffisantes quant à la solidité et à la permanence de leur engagement, au regard des moyens humains et financiers mobilisés, mais aussi des méthodes et outils employés.

La durée des conventions d'attribution de subvention globale est fixée au cas par cas et peut être pluriannuelle. Elle ne peut en aucun cas dépasser 36 mois.

Elle est déterminée notamment en fonction de l'horizon temporel de déploiement et de réalisation des portefeuilles d'actions gérées par les organismes intermédiaires.

Dans tous les cas la reconduction est possible et expresse.

Les textes applicables au régime de la subvention globale sont référencés en annexe n°1.

Les organismes candidats à la gestion de subvention globale doivent s'y référer s'agissant particulièrement de la description de l'architecture nationale de la gestion des fonds structurels pour la période 2007-2013, y inclus :

- les rôles et responsabilités des trois autorités de gestion, de certification et d'audit,
- les tâches confiées aux organismes intermédiaires,
- et les obligations des organismes intermédiaires, notamment en matière de systèmes de gestion et de contrôle nécessaires à leur niveau, et des contrôles auxquels ils sont eux-mêmes soumis.

## **2- Une responsabilité renforcée des organismes intermédiaires dans la gestion, le suivi et les contrôle des fonds structurels**

Le recours à des organismes intermédiaires vise essentiellement à concentrer l'intervention communautaire vers les principaux leviers d'action régionaux.

La mise en œuvre de la subvention globale inclut la participation aux fonctions d'animation des acteurs franciliens de l'intervention communautaire que sous-tend un processus constant de suivi, d'évaluation et d'analyse des résultats obtenus.

Ce travail permet d'allouer les crédits disponibles aux actions les plus performantes, afin de répondre convenablement aux objectifs opérationnels du programme.

Aussi, la décision de l'autorité de gestion confier à des organismes intermédiaires une initiative renforcée dans la gestion des fonds structurels est fondée sur une analyse du rapport coûts/avantages du mode de gestion.

Lors de la période de programmation 2000-2006, la prise en compte insuffisante du risque a conduit à négliger la mise en place de cadres juridiques, de moyens et d'outils méthodologiques assurant, par compensation, une surveillance appropriée.

Des pertes non négligeables ont résulté de cette situation.

Le régime de subvention globale applicable à la période 2007-2013 se place donc dans un contexte de renforcement des systèmes de gestion, de suivi et de contrôle, pour prévenir la survenance de pertes.

L'autorité de gestion étant responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du processus, quelles que soient les tâches confiées ou délégations accordées à d'autres entités, que celles-ci soient placées sous son autorité ou liées par des conventions, elle se dote, pour la programmation 2007-2013, des moyens adaptés de pilotage et de surveillance de l'exécution des tâches confiées à ces entités. Les moyens doivent être suffisamment opérationnels pour lui permettre déceler en temps utile les défaillances éventuelles jusque dans les éléments les plus éloignés du processus.

Les règlements communautaires prévoient un renforcement de l'autorité d'audit, la CICC-Fonds structurels.

Parmi les nouvelles tâches confiées à cette autorité figurent l'avis de conformité sur la description des systèmes de gestion et de contrôle mis en place par l'autorité de gestion et l'avis annuel sur le fonctionnement de chaque système.

Le présent cahier des charges et ses suites seront partie intégrante du système de gestion et de contrôle déployé par le Préfet de la région d'Île-de-France.

Ils contribueront à l'avis de conformité de ce système avec les règles et dispositions applicables, prévu par l'article 71-2 du règlement n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006.

## **2-1 Qui peut postuler ?**

Toute entité publique, dotée d'un comptable public, ou tout organisme accrédité peuvent être désignés comme gestionnaire d'une subvention globale, dès lors que ce dernier sélectionne des bénéficiaires qui mettent en œuvre pour partie au moins des opérations qui seront traitées dans le cadre de la subvention globale.

## **2-2 Les conditions d'accès au régime**

L'entrée dans le régime de la gestion de subvention globale se fait par la signature d'une convention d'attribution de subvention globale, signée entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire. La convention de subvention globale 2007-2013 se substitue entièrement aux conventions cadre de la programmation précédente. Elle décrit les obligations et contrôles spécifiques auxquels l'organisme intermédiaire bénéficiaire est soumis.

Les conditions cumulatives d'entrée dans ce nouveau régime sont les suivantes :

- L'organisme doit s'engager à redistribuer tout ou partie des dotations, quel que soit le montant financier et le nombre d'opérations gérées.
- Pour tenir compte du rapport coût/avantages de la délégation, l'organisme doit s'engager à gérer un nombre important d'opérations, représentant une programmation minimale équivalente, sur la durée de la convention de subvention globale, à 1 MEUR de crédits FSE sur 7 ans.
- L'organisme intermédiaire doit formuler une demande de subvention globale, à l'appui de laquelle il doit fournir des garanties explicitées dans le présent cahier des charges. La description de ces garanties fait l'objet du paragraphe 3. ci-dessous.
- L'organisme intermédiaire doit avoir été habilité à la gestion de subvention globale, selon la procédure d'accréditation décrite dans le présent cahier des charges. La présentation de cette procédure fait l'objet du paragraphe 3. ci-dessous.

S'agissant des seuils financiers d'entrée dans le régime, il est nécessaire de noter que les enveloppes financières effectivement attribuées seront adaptées sur la base d'un examen annuel des programmations et des réalisations effectives, et qu'elles pourront être diminuées en cas de sous-programmation ou de sous réalisation afin d'éviter le dégageant d'office.

Au terme de chaque tranche annuelle, les crédits non consommés seront mutualisés ; l'autorité de gestion déléguée s'assurera de leur redistribution au profit des opérations les plus efficaces et en considération des priorités d'intervention du FSE.

Le volume de crédits gérés en subvention globale en Île-de-France pourra concerner jusqu'à 60% du montant de l'enveloppe de crédits du PO FSE, pour un montant maximum de 40% confié au Conseil régional et aux Conseils généraux.

### **3- Garanties nécessaires à l'appui d'un dossier de demande de subvention globale**

Les organismes intermédiaires doivent, pour bénéficier d'une subvention globale, apporter trois types de garanties, concernant :

- l'activité,
- la solvabilité,
- la capacité juridique et administrative.

#### **3-1 Définitions**

Les trois garanties sont définies comme suit :

- l'activité : l'ensemble des projets dont il est proposé qu'ils soient gérés en subvention globale doit correspondre à un domaine de compétences juridiques et opérationnelles avéré de l'organisme candidat ;
- la solvabilité : l'organisme intermédiaire étant financièrement responsable du portefeuille d'opérations et des corrections financières, il doit démontrer une capacité financière suffisante pour couvrir les besoins en trésorerie de la gestion normale des opérations et les remboursements en cas de corrections ;
- la capacité administrative : l'organisme doit justifier des ressources humaines quantitativement et qualitativement suffisantes et des systèmes d'information nécessaires pour la bonne mise en œuvre des tâches confiées et la bonne conservation de la piste d'audit.

#### **3-2 Critère d'activité**

L'organisme candidat doit fournir à l'appui de la demande de subvention globale :

- les catégories d'opérations gérées,
- les priorités stratégiques (axes, mesures ou actions) du programme opérationnel dans le cadre desquelles ces catégories d'opérations s'inscrivent, et l'explication de leur pertinence par rapport à ces priorités.

L'organisme est tenu d'apporter une contribution de premier plan aux objectifs opérationnels du programme, avec l'obligation de participer à l'efficience de l'intervention.

Dans son domaine d'activité, il doit assurer la mise en œuvre des axes stratégiques définis, pour la période 2007-2013, au sein du partenariat francilien :

- Accompagner les mutations économiques, *via* le renforcement des pôles d'excellence et le maintien dans l'emploi des salariés menacés d'une exclusion durable ;
- Concrétiser l'égalité des chances par l'emploi et résorber les inégalités entre les territoires ;
- Promouvoir la gouvernance et la coopération territoriale pour l'insertion et l'emploi.

- ▶ *Document demandé : liste des catégories d'opérations gérées en subvention globale et justification de leur contribution à une ou plusieurs priorités stratégiques du PO.*

L'organisme candidat doit justifier de sa compétence juridique dans les domaines correspondant aux catégories d'opérations qu'il propose de déployer.

- ▶ *Document demandé : justificatif de la compétence juridique de l'organisme intermédiaire dans les domaines couverts par les catégories d'opérations proposées.*

L'organisme candidat doit également démontrer sa compétence opérationnelle dans les secteurs des catégories d'opérations envisagées, soit qu'il s'agisse de tout ou partie de son activité habituelle, soit qu'il souhaite développer cette activité sur le fondement de compétences avérées.

- ▶ *Document demandé : description de l'activité habituelle de l'organisme, d'opérations réalisées récentes ou de projets motivés pour justifier de sa compétence.*

L'organisme candidat doit enfin fournir des évaluations des actions réalisées pour justifier de sa compétence. Ces évaluations pourront avoir été réalisées par un organisme indépendant ou par l'organisme candidat lui-même ; dans tous les cas elles devront fournir des éléments tangibles traduits en indicateurs d'activité et de résultat. Les organismes ayant déjà bénéficié de crédits communautaires dans des programmations précédentes pourront utiliser les évaluations conclusives des actions menées dans ce cadre.

Les organismes n'ayant jamais bénéficié de crédits communautaires pourront trouver des informations sur le type d'indicateurs souhaités en se référant à ceux décrits dans les PO.

- ▶ *Document demandé : évaluations de projets ou actions similaires conduites par l'organisme dans le passé ; dans le cas d'un projet, évaluations des références pertinentes du porteur du projet.*

### **3-3 Critère de solvabilité**

#### **3-3-1 Structure financière et prévision de trésorerie**

La structure financière de l'organisme intermédiaire doit être pérenne, pour assurer la continuité d'exploitation nécessaire à la gestion d'une convention de subvention globale. A ce titre, il est demandé aux organismes candidats de fournir les éléments nécessaires à la compréhension de leur structure financière existante.

- ▶ *Documents demandés : en fonction de la personnalité juridique des candidats, rapports annuels des trois dernières années visés par le comptable publics.*

L'organisme candidat doit par ailleurs démontrer une capacité financière suffisante pour couvrir les besoins en trésorerie qui seront générés par la gestion des opérations.

Dans ce but, il est demandé aux organismes candidats de fournir une prévision de trésorerie, sur le périmètre des opérations gérées en subvention globale, et sur la période de la convention envisagée.

L'objectif de cette prévision est double :

- au titre de la solvabilité financière, elle vise à s'assurer que la structure financière de l'organisme intermédiaire est suffisante pour assumer la gestion en subvention globale,
- au titre de la bonne gestion financière, elle vise à formaliser les circuits financiers au sein de l'organisme intermédiaire, et notamment d'assurer la remontée des informations nécessaires à la constitution des appels de fonds par l'autorité de gestion.

## **Principes pour l'établissement de la prévision de trésorerie**

### Lien entre montant programmés et prévision de trésorerie :

Dans un premier temps, l'organisme candidat doit chiffrer l'ensemble des actions qu'il projette de mettre en œuvre en subvention globale (programmation).

Le montant résultant de cette estimation doit être le fondement de la prévision de trésorerie.

### Principes relatifs à la trésorerie :

Les principes et hypothèses d'encaissement et de décaissement suivants devront guider les organismes candidats dans l'établissement de leur prévision de trésorerie :

- hormis pour les collectivités territoriales, une avance de trésorerie pourra être accordée, notamment lorsque l'organisme candidat prévoit d'accorder de telles avances aux bénéficiaires, pour un montant maximal de :
  - 15% du montant total des crédits programmés sur la durée de la convention, la première année ;
  - 20% du même montant la deuxième année ;
  - cette avance sera déduite sur le dernier appel de fonds à la fin de la convention de subvention globale ;
- un rythme de deux appels de fonds par an, au 30 juin et au 15 décembre de chaque année ;
- un délai de versement effectif des sommes certifiées fixé à 4 mois après envoi de l'appel de fonds à la Commission européenne, sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires et des corrections financières éventuellement appliquées ;
- un paiement des bénéficiaires suivant immédiatement le remboursement des déclarations de dépenses par l'autorité de gestion déléguée.

Les organismes candidats doivent prévoir une organisation administrative et financière permettant de s'assurer que ce dernier délai s'applique.

▶ *Document demandé : prévision de trésorerie fondée sur les principes décrits dans le présent cahier des charges.*

### **3-3-2 Corrections financières et garantie**

Des corrections financières, prévues dans les conventions de subvention globale, sont appliquées en cas de non-respect, total ou partiel, des règles de gestion et de contrôle applicables aux fonds structurels.

En conséquence, le constat de défauts systémiques affectant les systèmes de gestion et de contrôle mis en place au titre de la subvention globale exposera l'organisme intermédiaire au remboursement de tout ou partie de la participation du FSE octroyée, selon la gravité des erreurs constatées.

La correction appliquée aux déclarations de dépenses pourra être calculée de manière forfaitaire ou extrapolée.

Dans ce dernier cas, elle résulte des corrections opérées sur un échantillon représentatif de dossiers.

Toute correction individuelle, concernant une ou plusieurs opérations cofinancées sans engager la fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle est également à la charge de l'organisme intermédiaire ; si la correction concerne une opération à la charge d'un organisme tiers, l'organisme intermédiaire doit récupérer auprès de cet organisme les montants indûment versés.

Dans tous les cas, les corrections financières sont des remboursements de crédits communautaires perçus.

Il est demandé, à titre prudentiel, et pour couvrir le risque de correction financière, que les organismes intermédiaires fournissent à l'autorité de gestion une garantie pour un montant minimum correspondant à 5 % du montant des crédits FSE demandés pour l'année de programmation en cours.

L'autorité de gestion appréciera la fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle de chaque organisme intermédiaire à l'issue de la certification annuelle (cf. infra, point 4-3). Si la certification entraîne le constat d'une erreur système l'autorité de gestion se réserve le droit de suspendre l'accréditation.

- *Documents demandés : garantie financière pour un montant égal au moins à 5% des crédits FSE demandés pour l'année de programmation en cours.*

L'attention des organismes candidats est portée sur le lien entre la robustesse des systèmes de gestion requis, dont les fonctions sont décrites ci-dessous (voir paragraphe 3.4 « critère de capacité juridique et administrative ») et l'absence de correction financière. *A contrario* un système de gestion n'assurant pas, ponctuellement ou durablement, l'existence et l'adéquation de la piste d'audit, expose l'organisme intermédiaire à des corrections financières qu'il assumera directement.

### **3-4 Critère de capacité juridique et administrative**

#### **3-4-1 Moyens organisationnels et systèmes d'information**

Les organismes candidats devront justifier de ressources humaines qualitativement et quantitativement suffisantes pour mener à bien l'ensemble des tâches confiées, en respectant les quatre points clé du système de gestion et les principes de bonne gestion financière décrits ci-après.

Ils devront justifier de systèmes d'information suffisants pour recevoir et utiliser le logiciel de gestion unique PRESAGE 2007 et pour mettre en place la comptabilisation séparée nécessaire à la gestion des fonds structurels, éléments également décrits ci-après.

L'application de dématérialisation de la gestion des fonds structurels et de gestion électronique des données, actuellement développée conjointement par la Préfecture de région d'Île-de-France et la DRTEFP, sera enfin mise à leur disposition.

- *Documents demandés : organigramme actuel de l'organisme et description de l'organisation proposée pour la gestion de la subvention globale, y compris le dimensionnement des ressources humaines, en rapport avec les tâches confiées et les principes de bonne gestion financière, la mise en adéquation des systèmes d'information avec le logiciel de gestion unique Présage 2007 et l'utilisation effective de ce logiciel.*

La CICC-Fonds structurels a élaboré deux modèles de conventions-types, l'un relatif au FEDER et l'autre au FSE.

A ces conventions-types sont annexées un questionnaire - annexé au présent cahier des charges - que les organismes candidats devront renseigner. Les informations contenues dans ce questionnaire seront l'un des éléments sur lesquels la décision d'octroi de la subvention globale sera fondée pour juger de la capacité administrative et financière de l'organisme candidat. Dans le cas où la subvention globale sera effectivement attribuée à l'organisme candidat, ce questionnaire sera annexé à la convention signée et comme tel obligera l'organisme candidat.

### **Rappel des tâches confiées aux organismes intermédiaires**

Les tâches confiées au bénéficiaire de la subvention globale pour la part des crédits qui lui est attribuée, sont :

- l'appel à projet,
- l'animation et l'accompagnement des bénéficiaires,
- l'instruction,
- la sélection, après avis du comité unique de programmation,
- le conventionnement,
- le suivi de la réalisation des projets,
- le contrôle du service fait, y compris les contrôles sur place,
- le paiement des subventions,
- l'archivage,
- et les contrôles qualité gestion.

### **3-4-3 Les quatre points clés de la gestion et la piste d'audit**

Les organismes candidats doivent justifier de procédures écrites visant à assurer la bonne gestion de l'ensemble des tâches confiées.

Ces procédures tiennent compte de l'enchaînement des quatre points clés du système de gestion en subvention globale, à l'occasion desquels les éléments constitutifs de la piste d'audit sont générés.

Ces quatre points clé sont l'instruction des dossiers, la programmation, l'attribution des conventions aux bénéficiaires finaux et le contrôle de service fait. Ils sont détaillés dans la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 annexée au présent cahier des charges. Les tâches d'instruction, de préparation de la convention et de contrôle de service fait doivent être confiées à un même service au sein de l'organisme intermédiaire.

La piste d'audit inclut :

- le rapport d'instruction des opérations avant leur sélection,
- le compte rendu du comité de programmation,
- l'acte attributif de subvention complet avec leurs annexes techniques et financières,
- le certificat de contrôle du service fait de toutes les factures et les rapports de contrôle sur place,
- les rapports intermédiaires et annuels d'exécution.

Les organismes intermédiaires doivent conserver tous les éléments constitutifs de la piste d'audit. Afin de faciliter les contrôles par les autorités de gestion, de certification et d'audit, les éléments relatifs à une opération doivent être classés dans un dossier unique par opération et archivés en un seul lieu.

### **3-4-4 Principes de bonne gestion financière**

En sus des quatre points clés du système de gestion décrits ci-dessus, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre les principes de bonne gestion financière suivants, détaillés également dans la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 annexée au présent cahier des charges :

- La saisie dans l'outil informatique de gestion unique PRESAGE 2007 des informations nécessaires relatives aux tâches qui lui sont confiées, au niveau de chaque opération individuelle relevant de la subvention globale.
- La transmission régulière des certificats de service fait à l'autorité de certification
- La tenue par les porteurs de projet d'une comptabilité distincte.
- La réalisation régulière des contrôles qualité gestion et des contrôles sur place pour vérifier la qualité du fonctionnement des procédures internes.
- La vérification que les obligations de publicité, relatives à l'utilisation de crédits communautaires, sont bien respectées par les bénéficiaires.
- Les organismes intermédiaires doivent produire, à l'appui de leur demande, un ensemble pertinent de mesures de performance de l'utilisation des fonds, ainsi que les modalités et la régularité de ces mesures. Les organismes candidats pourront utilement se référer aux indicateurs décrits dans les PO pour l'évaluation des actions par l'autorité de gestion. En effet, les PO prévoient, pour chaque action ou par groupe d'actions, des indicateurs d'activité et de résultat. L'utilisation d'indicateurs similaires par les organismes intermédiaires permettra d'augmenter la lisibilité de l'ensemble des actions programmées et en facilitera l'évaluation globale.

Quel qu'il soit, le système d'évaluation mis en place par l'autorité de gestion déléguée doit être prévu pour fonctionner dès le début de la programmation et pour suivre les étapes de la programmation au fil de l'eau, à défaut de quoi l'exercice d'évaluation peut s'avérer à la fois difficile et peu fiable.

## **4- La procédure d'accréditation**

### **4-1 Enjeux de la procédure d'accréditation**

Les candidats à l'octroi d'une convention de subvention globale devront présenter leur demande à l'autorité de gestion, dans leur réponse à l'appel à projets, à l'aide d'un « dossier d'accréditation » accessible en ligne ([www.ile-de-france.pref.gouv.fr](http://www.ile-de-france.pref.gouv.fr)).

Seules les candidatures recevables au regard du respect des clauses du présent cahier des charges seront soumises à la procédure d'accréditation mise en place par l'autorité de gestion.

La recevabilité des dossiers sera notifiée aux candidats dans les deux semaines suivant la réception d'un dossier de candidature.

Les organismes candidats sont informés que, dans l'éventualité où leur dossier de candidature à la gestion en subvention globale serait irrecevable, notamment en cas de solvabilité financière ou de capacité administrative et financière insuffisantes, ils conservent la possibilité de présenter leurs projets en mode de gestion directe.

La procédure d'accréditation consiste pour l'autorité de gestion à s'assurer des garanties avancées par les candidats tant sur le plan de leur compétence et de leur solvabilité que sur celui de leur capacité technique, juridique et administrative, pour la mise en œuvre et le suivi de la part de crédits européens qui leur est confiée.

Dans le cadre de cette démarche, l'autorité de gestion fait appel à un expert pour réaliser des audits sur pièce et sur place auprès des candidats afin de vérifier la fiabilité des systèmes présentés et mis en place par ces derniers.

L'accréditation d'un organisme intermédiaire lui permettra de se porter candidat à la gestion en subvention globale. Toutefois elle n'a pas pour effet de déterminer le montant financier qui sera attribué en comité de programmation à l'organisme.

#### **4-2 Audit d'accréditation, ou « audit préalable »**

L'autorité de gestion déléguée pourra prendre l'initiative d'approfondir l'examen de certaines demandes d'accréditation *via* un audit des systèmes de gestion, de suivi et de contrôle mis en place.

La mission d'audit d'accréditation, ou « audit préalable », sera réalisée par un expert.

La mission sera annoncée préalablement au candidat qui sera présent le jour de l'audit et qui mettra à la disposition de l'organisme indépendant tous les éléments nécessaires à sa réalisation.

Le rapport d'audit de l'organisme indépendant sera complété de l'avis de la Recette Générale des Finances.

L'expert vérifiera la conformité de la candidature avec les critères requis et l'existence des garanties exigées, décrites au paragraphe 3 ci-dessus.

Son rapport contiendra notamment :

- une analyse standardisée des critères et des garanties, selon un format identique pour tous les candidats,
- une analyse détaillée de la piste d'audit,
- des conclusions provisoires, y compris des recommandations, si nécessaire.

Dans le respect de la procédure contradictoire, le candidat disposera d'un délai pour répondre aux conclusions provisoires de l'organisme indépendant, notamment pour mettre en œuvre les recommandations, et fournir tout élément complémentaire qu'il jugera utile.

Le rapport intégrant la réponse des candidats et les conclusions définitives de l'organisme indépendant sera remis à l'autorité de gestion dans les délais impartis.

Dans le cas où la décision de l'octroi est négative, l'organisme candidat peut, s'il le souhaite :

- soit demander l'entrée dans le régime de la gestion directe, présentée au paragraphe 1.2.1 « Gestion directe par l'autorité de gestion » ci-dessus ; dans ce cas il suivra la procédure spécifique à ce mode de gestion ;
- soit présenter un nouveau dossier de demande de subvention globale ; dans ce cas, il est conseillé, avant de présenter un nouveau dossier, d'intégrer les résultats et recommandations issus de l'audit d'accréditation.

#### **4-3 Audits de suivi et certification des bilans annuels**

Chaque bilan annuel fera l'objet d'une procédure de certification comportant :

- un contrôle de service fait étendu à l'ensemble des dépenses à la charge directe de l'organisme intermédiaire ;
- un sur contrôle des dépenses réalisées par des organismes tiers (destinataires ultimes) et déclarées par l'organisme intermédiaire.

Cette dernière opération sera réalisée sur un échantillon représentatif de dossiers de gestion ; elle permet de reconstituer les dépenses déclarées et de vérifier la correcte application des règles figurant dans le dossier d'accréditation (types de convention utilisés, types de bilans, forme et étendue des opérations de contrôle de service fait ...).

Les audits et contrôles susdits seront confiés à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s), désigné(s) par l'autorité de gestion déléguée.

Ces organismes établiront un rapport de suivi, après discussion avec les organismes intermédiaires concernés.

Ces rapports permettront de mettre à jour la description des systèmes de gestion et de contrôle au niveau de l'autorité de gestion, visant notamment l'établissement de l'opinion annuelle émise par la CICC - Fonds structurels.

#### **4-4 Calendrier indicatif**

Pour l'année 2007, le calendrier indicatif de la procédure d'accréditation est fixé comme suit :

- . 14 septembre Réception des dernières demandes d'accréditation
- . 30 octobre Date limite d'examen des demandes d'accréditation
- . 30 novembre Notification des derniers avis portant sur les demandes d'accréditation

Parallèlement, des échéances sont fixées pour la sélection des opérations cofinancées et l'ajustement des plans de financement prévisionnels :

- . 30 octobre Réception des derniers dossiers de candidature pour la sélection des actions cofinancées
- . 14 décembre Date limite de sélection des actions cofinancées
- . 28 décembre Notification des derniers avis portant sur la sélection des actions cofinancées

Pour les organismes candidats qui déposeraient un dossier de demande de subvention globale complet avant fin juin 2007, la procédure d'accréditation pourra se dérouler plus tôt qu'indiqué dans ce calendrier.

## **5- Mesures d'accompagnement**

L'organisme intermédiaire peut bénéficier pour la mise en œuvre de la subvention globale de crédits communautaires imputés sur l'assistance technique du programme.

Il devra accompagner sa demande éventuelle de crédits d'assistance technique d'une description et un chiffrage détaillé de l'organisation supplémentaire par rapport à son activité habituelle, notamment en ressources humaines et systèmes d'information, rendue nécessaire par la gestion de la subvention globale.

Cela concerne notamment l'acquisition du logiciel PRESAGE 2007 et le déploiement de l'application de dématérialisation des circuits administratifs et de gestion électronique des données. Les organismes intermédiaires accrédités pourront recourir à un animateur spécialisé pour la mise en place de ces logiciels et pour la formation de leurs personnels.

Il convient de rappeler que des dépenses de fonctionnement de l'organisme peuvent être comptabilisées, en appui de son activité en tant qu'opérateur, contribuant directement à la réalisation du projet cofinancé. Ces dépenses s'inscrivent dans les crédits d'intervention.

## **5- Annexes**

- Annexe n°1 Textes de référence
- Annexe n°2 Schéma organisationnel

## **Annexe n°1 -Textes applicables**

Les principes régissant les subventions globales sont fixés par les articles 42 et 43 du règlement n° 1083/2006 du 11 juillet 2006.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par les textes suivants :

- Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006, notamment ses articles 42, 56, 58, 59, 60, 69 et 70.
- Règlement d'application n° 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement n°1083/2006, notamment ses articles 12, 21 et suivants.
- Règlement n°1828/2006 relatif à la publicité, aux procédures de contrôle et à l'éligibilité des dépenses.
- Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 sur le dispositif de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds européens FEDER, FSE, FEP et FEADER de la période 2007-2013.
- Projet de recommandation de la Commission interministérielle de coordination des contrôles des actions financées par les fonds structurels européens, ci-après « CICC - Fonds structurels », sur le dispositif des contrôles.

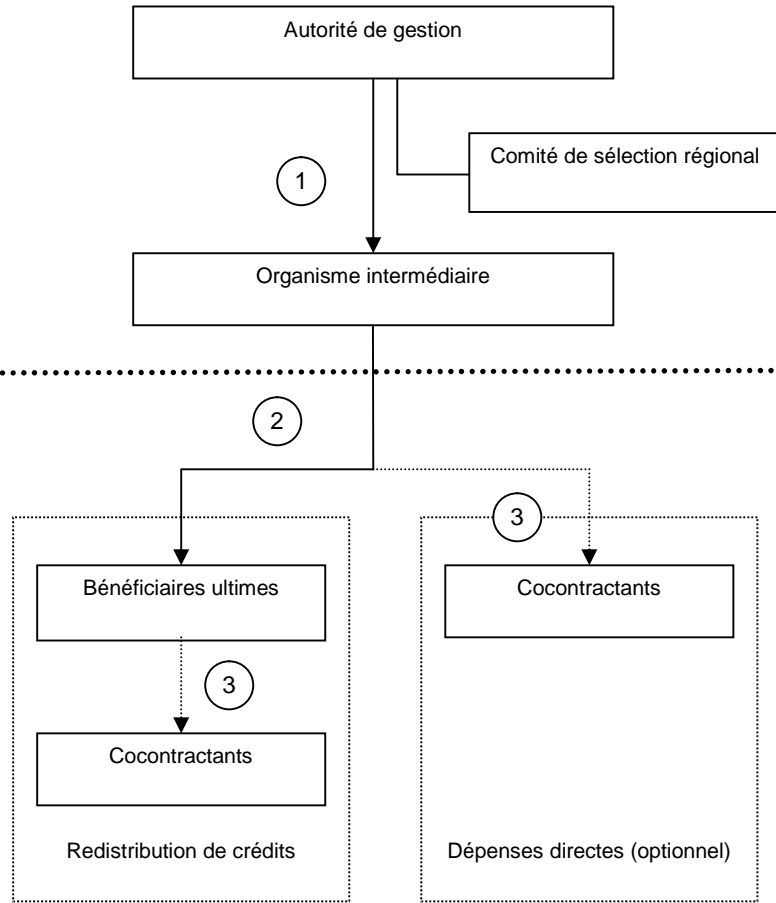
Les circulaires et recommandations nationales sont annexées au présent cahier des charges.

Les documents communautaires sont consultables en ligne sur le site <http://eur-lex.europa.eu/>.

# ANNEXE n°2 : Convention de subvention globale - Schéma organisationnel

PO FSE Ile-de-France

Opération cofinancée



- 1 Convention de subvention globale établie entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire
- 2 Convention(s) bilatérale(s) établie(s) entre l'organisme intermédiaire et le ou les bénéficiaire(s) ultime(s)
- 3 Convention(s) ou contrat(s) établi(s) au titre d'un achat de prestation

## Rôle de l'autorité de gestion

- Contrôle préalable des circuits administratifs et financiers mis en place par l'organisme intermédiaire au regard des exigences d'une piste d'audit suffisante, vérification des critères de solvabilité
- Préparation des appels de fonds - Collecte et certification des dépenses de l'organisme intermédiaire
- Remboursement des dépenses des organismes intermédiaires, suite à chaque appel de fonds et à concurrence du montant certifié (pour le solde final, déduction faite de l'avance octroyée au démarrage de l'opération)

## Rôle du comité de sélection régional (sous la responsabilité de l'autorité de gestion)

- Programmation des crédits FSE : détermination de la dotation financière de l'organisme intermédiaire (période triennale) et ajustement annuel
- Validation de la sélection des opérations individuelles, à la charge de l'organisme intermédiaire (voir infra)

## Obligations de l'organisme intermédiaire

- Programmation des crédits concourant à la mise en œuvre du projet (crédits UE et contreparties nationales)
- Production d'un bilan d'exécution, intermédiaire ou final, en vue de chaque appel de fonds

Dépenses réalisées par des organismes tiers (redistribution de crédits)

Dépenses directes de l'organisme intermédiaire, le cas échéant

### Obligations de l'organisme intermédiaire

### Obligations de l'organisme intermédiaire

- Sélection des opérations individuelles (sous réserve de validation du choix par le comité de sélection régional)
- Conventionnement des opérations agréées
- Certification des dépenses des opérateurs sélectionnés, en préparation de chaque appel de fonds (contrôle de service fait)
- Remboursement des opérateurs, à concurrence des dépenses certifiées après contrôle de service fait

Mise en œuvre de l'opération cofinancée, avec le recours éventuel à des organismes prestataires (« cocontractants »)

Conservation de l'ensemble des pièces comptables afférentes aux dépenses réalisées et de l'ensemble des pièces attestant les modalités d'exécution de l'action

### Obligations du ou des opérateur(s) sélectionné(s), dits « bénéficiaires ultimes »

- Mise en œuvre de l'opération cofinancée, avec le recours éventuel à des organismes prestataires (« cocontractants »)
- Production d'un bilan d'exécution final ou intermédiaire, en préparation de chaque appel de fonds
- Conservation de l'ensemble des pièces comptables afférentes aux dépenses réalisées et de l'ensemble des pièces attestant les modalités d'exécution de l'action

Conservation de l'ensemble des pièces afférentes aux opérations susmentionnées